



Règlement intérieur général des installations sportives

Objet

Le présent règlement définit les modalités d'utilisation des équipements sportifs gérés par la Ville de Saint-Nazaire. Toute personne pénétrant et utilisant une installation sportive est tenue de prendre connaissance de ce règlement et de s'y conformer, ainsi qu'à la législation en vigueur.

Sont entendus comme équipements sportifs : les salles sportives, les terrains et grands terrains de jeux de plein air et les équipements spécialisés (skate-park, courts de tennis, bases nautiques, boulodromes...).

Sont entendus comme utilisateurs : les personnes pratiquant une activité sportive (joueurs, arbitres, juges, entraîneurs...).

Utilisation des équipements

Article 1 : Les équipements sportifs de la ville de Saint-Nazaire sont destinés prioritairement à l'usage sportif, ainsi qu'aux activités d'intérêt général et local.

Toute demande d'utilisation particulière, doit être adressée à Monsieur le Maire.

Article 2 : Pour le bon fonctionnement des installations sportives, les plannings de mise à disposition, définis pour une année entière, doivent être scrupuleusement respectés.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à utiliser un équipement municipal ou un espace public en dehors de ces horaires ; et à pénétrer ou rester dans les équipements au-delà du temps de présence autorisé (sauf autorisation municipale).

Article 3 : Les usagers sont priés de respecter l'état de propreté des locaux, conformément à une utilisation normale (équipements, gestion des déchets, sanitaires, douches et vestiaires). Les utilisateurs doivent porter des chaussures adaptées au sol de l'installation et, pour les équipements couverts, en parfait état de propreté.

Les chaussures de ville ou à talons ne sont pas autorisées sur le sol sportif des salles sportives.

Article 4 : L'utilisation du matériel doit être conforme à la pratique sportive.

La remise en état des équipements doit être effectuée durant la période de mise à disposition, en respectant les lieux de stockage prévus à cet usage.

Toute dégradation ou défaut d'usage constaté devront être signalés au service municipal exploitant (service Patrimoine Sportif), dans les délais les plus brefs suivants la constatation.

Au cours de la mise à disposition, les usagers sont responsables du matériel mis à leur disposition, ainsi que des dommages causés sur les équipements sportifs.

Article 5 : La dernière personne quittant l'équipement est tenue de vérifier la fermeture des portes et l'extinction des lumières dans les salles, vestiaires, sanitaires et douches.

L'utilisateur devra à toute occasion rechercher les économies d'énergie (éclairage, chauffage, douches et sanitaires).

Les usagers sont également tenus d'effectuer la gestion et le tri des déchets au sein et autour des équipements, en les déposant dans les bacs prévus à cet effet.

Article 6 : Le respect de la neutralité de la pratique sportive, des valeurs du sport (égalité, fraternité, impartialité, respect de soi et d'autrui), de la non-discrimination et du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes impliquent l'impossibilité d'arborer des signes politiques ou religieux dans les équipements sportifs.

Interdictions

Article 7 : L'utilisateur s'engage à respecter les interdictions suivantes, dans le cadre de l'utilisation des installations sportives :

- Utiliser du matériel non adapté à la salle et pratiquer des activités non-conformes à la destination des locaux
- Fumer ou vapoter
- Manger sur les espaces de pratique sportive (sauf autorisation municipale)
- Consommer et stocker toute boisson alcoolisée, sauf autorisation municipale (club-house, débit de boissons)
- Pénétrer dans l'établissement avec des animaux, même tenus en laisse (sauf chiens guides de personnes en situation de handicap)
- Circuler à l'intérieur des installations couvertes ou de plein-air en cycles, motos ou voitures
- Pénétrer dans les locaux techniques et de service (chaufferie, local gardien,...)
- Détériorer le matériel et apposer des inscriptions sur les murs, portes, mobilier,...
- Déposer des produits dangereux en dehors des locaux affectés à cet effet ne répondant pas aux normes de sécurité - incendie en vigueur
- Bloquer les issues et voies de secours (matériels,...)
- Manipuler ou modifier les dispositifs de sécurité sans autorisation, sauf risque manifeste
- Troubler l'ordre public de quelque manière

Responsabilités

Article 8 : L'accès aux locaux n'est permis qu'en présence d'encadrants représentant l'organisme attributaire des créneaux (enseignants scolaires, dirigeants, ou animateurs/entraîneurs) qui doivent être présents pendant toute la durée de la mise à disposition de l'équipement.

A la fin du créneau mis à disposition, ils sont tenus de s'assurer du départ de l'établissement de toutes les personnes sous leur responsabilité.

Article 9 : Les encadrants veilleront à ce que le nombre de personnes présentes dans l'équipement ne soit pas supérieur à la capacité totale d'accueil des lieux prévue dans le règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

En parallèle, une présence minimale de personnes peut être exigée pour l'accès du groupe aux équipements.

Article 10 : Les personnes encadrantes doivent prendre connaissance des dispositifs de sécurité : plans d'évacuation, emplacement et fonctionnement des matériels et organes de secours, et consignes de sécurité.

Pour toute évacuation, les utilisateurs sont tenus de respecter le plan d'évacuation affiché dans les équipements.

Article 11 : Les vols et dommages causés aux biens des utilisateurs ne sont pas de la responsabilité de la Ville qui n'a aucune obligation de garde ou de surveillance.
Toute incivilité survenue lors d'entraînements ou de compétitions doit être signalée au service municipal exploitant (service Patrimoine Sportif).

Article 12 : La surveillance des équipements est assurée par les agents municipaux qui ont légitimité et autorité pour faire appliquer le présent règlement.

Article 13 : Pour tout manquement au présent règlement, la Ville se réserve le droit d'engager des sanctions contre l'utilisateur.

Dans un premier temps, l'utilisateur fautif recevra un avertissement écrit du service exploitant (service Patrimoine Sportif).

En cas de récidives, un courrier de la mairie informera l'utilisateur des sanctions appliquées :

- un refus d'attribution d'un équipement ou d'une prestation de service
- une interdiction d'accès provisoire ou définitive à l'équipement
- une sanction financière selon la gravité des faits.

Les agents peuvent également faire appel à la force publique lorsqu'ils ne peuvent intervenir eux-mêmes.

La Ville se réserve également la possibilité d'engager des poursuites judiciaires ou toute autre sanction autorisée par la loi et/ou une délibération municipale.

A Saint-Nazaire, le 5/10/2017

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée aux Sports,

Gaëlle BENIZE-THUAL



L'adjoint de quartier Méan-Penhoët,
Subdélégué à la gestion courante des
Equipements sportifs

Jean-Marc ALLAIN



